



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-001**

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-01-02-00001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "L'Arousiney" à Gujan-Mestras, géré par la Fondation Partage et Vie à Montrouge (3 pages)	Page 5
R75-2024-01-02-00002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Baccharis" à Lanton, géré par l'Association des Foyers des Aînés à Pessac (3 pages)	Page 9
R75-2024-01-02-00003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Parentèles" à Mérignac, géré par la SAS "Les Parentèles de Mérignac" à Mérignac (3 pages)	Page 13
R75-2023-12-22-00003 - Arrêté du 22/12/2023 portant sur la cession de l'ESAT ESAT ARCA BAIE à l'association ADEI 17 (3 pages)	Page 17
R75-2023-12-27-00001 - Arrêté du 27/12/2023 autorisant le regroupement du SESSAD et du SESSAD Pro APEI du libournais sur le même site à Saint Emilionn (33330) (3 pages)	Page 21
R75-2023-12-27-00002 - Arrêté du 27/12/2023 portant autorisation d'extension du SESSAD Saute Mouton à Gradignan (33170) (4 pages)	Page 25
R75-2023-12-28-00008 - Arrêté du 28/12/2023 autorisant le redéploiement de 12 places du SESSAD St Denis à Ambarès pour la création du SESSAD Les 2 Rives à Cadaujac (33140) (3 pages)	Page 30
R75-2023-12-28-00006 - Arrêté du 28/12/2023 autorisant le redéploiement de 14 places du SESSAD Millefleurs à Bègles (33130) pour la création du SESSAD les 2 Rives à Cadaujac (33140) (3 pages)	Page 34
R75-2023-12-28-00009 - Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile par le Diaconat sis à Bordeaux (33000) (3 pages)	Page 38
R75-2023-12-28-00010 - Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobile par Le lien sis à Libourne (33500) (3 pages)	Page 42
R75-2023-12-28-00007 - Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de création du SESSAD Les 2 Rives à Cadaujac (33140) (3 pages)	Page 46
R75-2023-12-28-00005 - Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de transformation du SESSAD St Vincent à Eysines (33320) et création de 10 places de SESSAD Pro (3 pages)	Page 50

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-12-19-00008 - Arrêté n°PUI 43/2023 du 19 décembre 2023 autorisant la Clinique Sainte Anne sise 19, Route de Brannens à LANGON (33210) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages)	Page 54
R75-2023-12-18-00008 - Arrêté n°PUI41/2023 du 18 décembre 2023 autorisant le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois sis à VILLENEUVE-SUR-LOT (47305) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)	Page 59

R75-2023-12-28-00014 - Attestation de non opposition n° 2023.12.870 du 28 décembre 2023 (5 pages)	Page 63
R75-2023-12-26-00005 - Attestation de situation du laboratoire de biologie médicale SYNLAB ADOUR à AIRE SUR ADOUR du 26 décembre 2023 (4 pages)	Page 69
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique	
R75-2023-12-14-00048 - Décision n° 002/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation du laboratoire public Labos pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 74
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP	
R75-2023-12-14-00049 - Décision n° 003/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation de l'organisme Altopictus pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 77
R75-2023-12-14-00050 - Décision n° 004/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation du Groupement d'intérêt public Terana pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 80
R75-2023-12-14-00051 - Décision n° 005/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation de l'établissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 83
R75-2023-12-14-00052 - Décision n° 006/SE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation du syndicat mixte Qualyse pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 86
R75-2023-12-14-00053 - Décision n° 007/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation de l'organisme FREDON Haute Vienne pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 89
R75-2023-12-14-00054 - Décision n° 008/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation du Département de la Dordogne pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 92
R75-2023-12-14-00055 - Décision n° 009/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation du Département de la Charente pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 95
R75-2023-12-14-00056 - Décision n° 010/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation de la société COOP DEPART AGRICOLE D'ACTION SANITAIRE pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 98
R75-2023-12-14-00057 - Décision n° 011/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation de la société RENTOKIL INITIAL RENTOKIL SANITATION pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 101
R75-2023-12-14-00058 - Décision n° 012/DSE/2023 du 14 décembre 2023 portant habilitation du Département de la Charente Maritime pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages)	Page 104
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé	
R75-2023-12-28-00012 - Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir Villonpinte- Saint Michel sise à Paris (75015) (4 pages)	Page 107

R75-2023-12-28-00011 - Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015) (4 pages) Page 112

R75-2023-12-28-00013 - portant changement d'implantation provisoire de l'établissement secondaire d'Orthez de l'Institut Thérapeutique Educatif (ITEP) Beaulieu, sis à Salies de Béarn (64270), gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx (40390) (4 pages) Page 117

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-01-03-00003 - Arrêté accordant mandat à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers (2 pages) Page 122

R75-2024-01-03-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour les ordres de payer sur le fonds dénommé enveloppe spéciale transition énergétique (2 pages) Page 125

R75-2024-01-03-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 128

R75-2024-01-03-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 133

R75-2024-01-03-00001 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SAS GROUPE Y AUDIT (2 pages) Page 137

R75-2024-01-03-00004 - Décision de nomination de la déléguée régionale adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité (2 pages) Page 140

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-01-02-00001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "L'Arousiney" à Gujan-Mestras, géré par la
Fondation Partage et Vie à Montrouge

Arrêté du **02 JAN. 2024**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « L'Arousiney » sis à Gujan-Mestras (33470), géré par la Fondation Partage et Vie à Montrouge (92120)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation à la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité sise 9 avenue René Coty - 75014 Paris pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Gujan-Mestras pour une capacité de 89 lits et places réparties comme suit :

- Hébergement permanent : 80 lits dont 26 Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 Alzheimer,
- Accueil de jour : 5 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation d'extension d'1 place d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD L'Arousiney sis allée L'Arousiney à Gujan-Mestras (33470), géré par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité et établissant la capacité autorisée à 90 lits et places réparties comme suit :

- Hébergement permanent : 80 lits dont 26 Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 Alzheimer,

- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des prestations de l'EHPAD « L'Arousiney » à Gujan-Mestras (33470) en date des 8 et 9 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « L'Arousiney » sis à Gujan-Mestras (33470), géré par la Fondation Partage et Vie sise à Montrouge (92120), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 10 juillet 2023.

Entité juridique : Fondation Partage et Vie

N° FINESS : 92 002 856 0

N° SIREN : 439 975 640

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 11 rue de la Vanne CS 20018 - 92120 Montrouge

Entité établissement : EHPAD « L'Arousiney »

N° FINESS : 33 002 496 9

Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 90

Adresse : Allée de l'Arousiney – 33470 Gujan-Mestras

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	54
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	26

ARTICLE 2 : L'EHPAD « L'Arousiney » à Gujan-Mestras (33470) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **02 JAN. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-01-02-00002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Les Baccharis" à Lanton, géré par
l'Association des Foyers des Aînés à Pessac

Arrêté du **02 JAN. 2024**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Baccharis » sis à Lanton (33138), géré par l'Association des Foyers des Aînés sise à Pessac (33600)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation à l'Association des Foyers des Aînés pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Lanton pour une capacité de 85 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 77 lits dont 12 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 lits Alzheimer,
- Accueil de jour : 4 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Baccharis » sis 7 route du Pouzoum à Lanton (33138), géré par l'Association des Foyers des Aînés et portant la capacité à 87 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 77 lits dont 12 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 lits Alzheimer,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Baccharis » à Lanton (33138) en date des 21 et 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Les Baccharis » sis à Lanton (33138), géré par l'Association des Foyers des Aînés sise à Pessac (33600), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 10 juillet 2023.

Entité juridique : Association des Foyers des Aînés

N° FINESS : 33 079 740 8

N° SIREN : 342 374 154

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 rue du Général Guillaumat – 33600 Pessac

Entité établissement : EHPAD « Les Baccharis »

N° FINESS : 33 002 500 8

Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 87

Adresse : 7 route du Pouzoum – 33138 Lanton

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	65
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	12
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	6

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

02 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-01-02-00003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Les Parentèles" à Mérignac, géré par la
SAS "Les Parentèles de Mérignac" à Mérignac

Arrêté du **02 JAN. 2024**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Parentèles » sis à Mérignac (33700), géré par la SAS « Les Parentèles de Mérignac » sise à Mérignac (33700)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation à l'association « Les Parentèles » pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Parentèles » sur la commune de Mérignac pour une capacité de 88 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 84 lits dont 42 lits Alzheimer,
- Accueil de jour : 4 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 de la directrice générale de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Parentèles » à Mérignac et établissant la capacité autorisée à 98 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 84 lits dont 42 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 10 lits,
- Accueil de jour : 4 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 9 mai 2014 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société par Actions Simplifiées (SAS) Les Parentèles de Mérignac de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Parentèles » sis 65 avenue de l'Alouette à Mérignac (33700) géré par l'association Les Parentèles ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2015 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Parentèles » à Mérignac et établissant la capacité autorisée à 100 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 84 lits dont 42 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 10 lits,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Parentèles » à Mérignac (33700) en date des 4 et 6 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Les Parentèles » sis à Mérignac (33700), géré par la SAS « Les Parentèles de Mérignac » sise à Mérignac (33700), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 10 juillet 2023.

Entité juridique : SAS « Les Parentèles de Mérignac »

N° FINESS : 33 005 650 8

N° SIREN : 798 832 598

Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Adresse : 65 avenue de l'Alouette – 33700 Mérignac

Entité établissement : EHPAD « Les Parentèles »

N° FINESS : 33 002 519 8

Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 100

Adresse : 65 avenue de l'Alouette – 33700 Mérignac

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	42
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer maladies apparentées ou	42

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

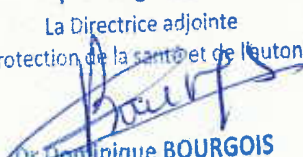
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

02 JAN. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-22-00003

Arrêté du 22/12/2023 portant sur la cession de
l'ESAT ESAT ARCA BAIE à l'association ADEI 17

ARRETE du 22 DEC. 2023

Actant la cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), « Arca Baie », sis à Gujan Mestras (33470), géré par l'association « La Navicule Bleue » après fusion-absorption au profit de l'association ADEI, sise à Aytré (17443)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 juin 2013 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Arca Baie » à Gujan Mestras (33470), géré par l'association « La Navicule Bleue », sise à Arvert (17530), d'une capacité de 15 places pour adultes handicapés présentant tous types de déficiences ;

VU le traité de fusion-absorption de l'association « La Navicule Bleue » par l'association ADEI, signé respectivement les 29 et 30 juin 2023 actant la fusion entre « La Navicule Bleue » et « l'ADEI » et la transmission universelle de son patrimoine à l'ADEI à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération de l'Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 29 juin 2023 de l'association « La Navicule Bleue » approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU la délibération de l'Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 30 juin 2023 de l'association ADEI, approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le dossier de demande conjointe transmis le 17 juillet 2023 par l'association « La Navicule Bleue », représentée par son Président, Roland RICOU, et par l'association ADEI, représentée par son Président, Alain DURAND, en vue du transfert des places de l'ESAT « Arca Baie » à Gujan Mestras (33470), géré par l'association « Navicule Bleue » au profit de l'association ADEI ;

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption des deux assemblées générales extraordinaires des deux structures ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié par la poursuite de la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des services et des structures ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Arca Baie » à Gujan Mestras (33470), géré par l'association « La Navicule Bleue », sise à Arvert (17530) est accordée à l'association ADEI, sise à Aytré (17443) à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Arca Baie » est inchangée et s'établit à 15 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation demeure délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 7 juin 2013.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADEI		Entité établissement : ESAT ARCA BAIE	
N° SIREN : 781 343 579		N° FINESS : 33 004 080 9	
N° FINESS : 17 078 863 2		Adresse : Port du canal ouest - 33470 GUJAN MESTRAS	
Adresse : 8 Rue du Commandant Charcot BP 106 - 17 443 AYTRE CEDEX		code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail	
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique		Capacité : 15 places	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	7
908	Aide par le travail pour adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	8

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 22 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-27-00001

Arrêté du 27/12/2023 autorisant le regroupement du
SESSAD et du SESSAD Pro APEI du libournais sur
le même site à Saint Emilionn (33330)

ARRETE du **27 DEC. 2023**

Portant autorisation de regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à visée professionnelle (SESSAD Pro) de l'APEI du Libournais, gérés par l'association APEI, sous une même entité sur le site du Lieu-dit Berthonneau à Saint Emilion (33330)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au registre des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du SESSAD Pro Libourne, sis à Libourne (33500), par redéploiement de places de l'IME Jaugueblanc, à Saint Emilion (33330), gérés par l'association APEI sise à Saint Emilion (33330), pour une capacité de 8 places ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, du SESSAD du Libournais, sis à Saint Emilion (33300), géré par l'association APEI, sise à Saint Emilion (33330), d'une capacité totale de 15 places ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD du Libournais, sis à Saint Emilion (33300), géré par l'association APEI, sise à Saint Emilion (33330), portant la capacité totale à 18 places ;

VU l'arrêté du 17 août 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD du Libournais, sis à Saint Emilion (33300), géré par l'association APEI, sise à Saint Emilion (33330), portant la capacité totale de 21 places ;

VU la demande présentée par l'association APEI à Saint Emilion, en date du 16 octobre 2023 en vue du regroupement du SESSAD et du SESSAD Pro de l'APEI du Libournais sur la commune de Saint Emilion (33330) et du changement de dénomination de l'établissement pour une meilleure lisibilité ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que le déménagement permet d'être au plus près des besoins des jeunes et d'optimiser les moyens pour une meilleure articulation dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APEI sise à Saint Emilion (33330), en vue du regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile à visée professionnelle (SESSAD Pro) de l'APEI du Libournais sous une même entité sur le Lieu-dit Berthonneau à Saint Emilion (33330).

La capacité globale du SESSAD demeure à 29 places dont 8 places de SESSAD à visée professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile à visée professionnelle (SESSAD Pro) de l'APEI du Libournais FINESS N°33 006 006 2 est en conséquence fermé.

ARTICLE 3 : l'établissement est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APEI Les papillons blancs du Libournais

N° FINESS : 33 079 633 5

N° SIREN : 781 931 514

Adresse : 1 bis Jaugueblanc – 33330 SAINT EMILION

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SESSAD de l'APEI du Libournais

N° FINESS : 33 005 770 4

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 22 lieu-dit Berthonneau – 33330 SAINT EMILION

Capacité : 29 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles avec troubles associés	4
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD de l'APEI du Libournais mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 27 DEC. 2023 Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr. Dominique BOURGOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2023-12-27-00002

**Arrêté du 27/12/2023 portant autorisation d'extension
du SESSAD Saute Mouton à Gradignan (33170)**

ARRETE du 27 DEC. 2023

portant autorisation d'extension de 7 places dont 4 places par transformation de lits sanitaires du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Saute-Mouton », sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU les priorités du comité national de suivi pour la rentrée 2023 notamment le renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 13 juin 2018, du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) « Saute-Mouton », sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170), pour une capacité totale de 19 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) « Saute-Mouton », sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170), portant la capacité totale à 24 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) « Saute-Mouton », sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170), portant la capacité totale à 28 places ;

VU la validation accordée en 2022 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités de l'opération relative à la transformation de lits de maternité de la clinique Inkermann à Niort (79), en 11 places de SESSAD dont 4 places pour le SESSAD Saute-Mouton à Talence, dans le cadre de l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2023 par l'Institut Don Bosco sis à Gradignan (33170), en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD « Saute-Mouton » ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble de la région, le département de la Gironde dispose du taux d'équipement en places de SESSAD le plus bas avec un taux d'équipement de 3.1 (versus un taux de 3.3 au niveau national et de 4.1 au niveau régional) ;

CONSIDERANT que l'extension de 7 places du SESSAD « Saute-Mouton » s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins en termes d'accompagnement en SESSAD en Gironde, et le moment où les mesures nouvelles 2023 ont été connues en juin au bénéfice du département, ainsi que les interventions spécialisées auprès du public déficient intellectuel et du public présentant des troubles du spectre de l'autisme déjà mises en place par le SESSAD Saute-Mouton et qu'en conséquence une dérogation au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge dès la rentrée scolaire 2023/2024 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er décembre 2023, au SESSAD « Saute-Mouton » sis à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco, sis à Gradignan (33170), en vue de l'extension de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (4 au titre de la fongibilité, 3 au titre des mesures nouvelles).

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 35 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juin 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3: Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Institut Don Bosco

Code statut juridique : 61-association loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Adresse : 181 rue St François Xavier – CS 30112 – 33173 Gradignan cedex

Entité établissement : Service Education Spécialisée et Soins A Domicile (SESSAD) « Saute-Mouton »

N° FINESS : 33 005 614 4

code catégorie : 182-SESSAD

Adresse : 19 rue Henry de Montherlant – 33400 Talence

Capacité : **35 places**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	32
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 27 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-28-00008

Arrêté du 28/12/2023 autorisant le redéploiement de
12 places du SESSAD St Denis à Ambarès pour la
création du SESSAD Les 2 Rives à Cadaujac
(33140)

ARRETE du 28 DEC. 2023

portant autorisation de redéploiement de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Saint-Denis, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), pour la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Deux Rives », sis à Cadaujac (33140), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 24 février 2023 entre le Conseil départemental de la Gironde, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association ARI ;

VU l'objectif transversal n° 9 de ce CPOM « Création d'un SESSAD TSA Les Deux Rives » dont l'objectif stratégique est de mettre en œuvre des actions de prévention, primaire, secondaire et tertiaire, à destination de personnes en situation de handicap psychique ou porteuses de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) accompagnées par les établissements et services associatifs, de leurs familles et des professionnels intervenant dans leurs lieux de vie ordinaire ;

VU l'arrêté du 17 août 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant régularisation des autorisations de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » et de leurs sites secondaires, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), avec la répartition capacitaire suivante :

- SESSAD « Saint-Denis » et son site secondaire d'une capacité de 43 places,
- ITEP Saint-Denis et ses sites secondaires d'une capacité de 115 places ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015), en vue de créer un SESSAD TSA de 28 places sur 2 sites dont 26 places par redéploiement de 14 places du SESSAD Millefleurs et de 12 places de l'ITEP/SESSAD Saint Denis ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la Gironde ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 12 places du SESSAD « Saint Denis » et de 14 places du SESSAD « Millefleurs » en vue de la création du SESSAD « Les Deux Rives » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places du SESSAD « Saint Denis » et du SESSAD « Millefleurs » a été actée dans le CPOM 2023-2027 signé le 24 février 2023 ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à moyens constants par transfert de places ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de redéploiement de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Saint-Denis à Ambarès-et-Lagrave (33440) pour la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Deux Rives », à Cadaujac (33140), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité totale du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Saint-Denis, initialement de 43 places est donc portée à 31 places.

ARTICLE 2 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)
SIRET : 781 860 770 00051
N° FINESS : 33 079 080 9
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 261 avenue Thiers BP 60003 – 33015 Bordeaux cedex

Entité établissement principal : ITEP SAINT-DENIS
N° FINESS : 33 078 079 2
Adresse : 54 rue Paulin de Nole - 33440 Ambarès-et-Lagrave
Code catégorie : 186 - ITEP
Capacité : 32 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Diff.Psy.troubl.Comp	10
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de Jour	200	Diff.Psy.troubl.Comp	22

Entité établissement secondaire : ITEP SAINT-DENIS ADOLESCENTS AMBARES VILLE
N° FINESS : en cours de création
Adresse : 17 rue Victor Hugo - 33440 Ambarès-et-Lagrave
Code catégorie : 186 - ITEP
Capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Public		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Diff.Psy.troubl.Comp	20
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de Jour	200	Diff.Psy.troubl.Comp	20

Entité établissement secondaire: SESSAD SAINT-DENIS

N° FINESS : 33 005 767 0

Adresse : 54 rue Paulin de Nole - 33440 Ambarès-et-Lagrave

Code catégorie : 182 - SESSAD

Capacité : 31 (Globalisée avec SESSAD BLAYE)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Public		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl.Comp	31

Entité établissement secondaire: SESSAD SAINT-DENIS – BLAYE

N° FINESS : en cours de création

Adresse : 3 rue Nicole Girard Mangin - 33390 Blaye

Code catégorie : 182 - SESSAD

Capacité : Globalisée avec SESSAD AMBARES

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD « Les Deux Rives » dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD « Les Deux Rives » mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **28 DEC. 2023** Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-28-00006

Arrêté du 28/12/2023 autorisant le redéploiement de
14 places du SESSAD Millefleurs à Bègles (33130)
pour la création du SESSAD les 2 Rives à Cadaujac
(33140)

ARRETE du 28 DEC. 2023

portant autorisation de redéploiement de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Millefleurs sis à Bègles (33130), pour la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les deux Rives », sis à Cadaujac (33140), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD Millefleurs, sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 15 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 45 places ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 2 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 47 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000), portant sa capacité totale à 50 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 24 février 2023 entre le Conseil départemental de la Gironde, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association ARI ;

VU l'objectif transversal n° 9 de ce CPOM « Création d'un SESSAD TSA Les Deux Rives » dont l'objectif stratégique est de mettre en œuvre des actions de prévention, primaire, secondaire et tertiaire, à destination de personnes en situation de handicap psychique ou porteuses de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) accompagnées par les établissements et services associatifs, de leurs familles et des professionnels intervenant dans leurs lieux de vie ordinaire ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015), en vue de créer un SESSAD TSA de 28 places sur 2 sites dont 26 places par redéploiement de 14 places du SESSAD Millefleurs et de 12 places de l'ITEP/SESSAD Saint Denis ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la Gironde ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 14 places du SESSAD « Millefleurs » et de 12 places du SESSAD « Saint Denis » en vue de la création du SESSAD « les deux rives » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places du SESSAD « Saint Denis » et du SESSAD « Millefleurs » a été actée dans le CPOM 2023-2027 signé le 24 février 2023 ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à moyens constants par transfert de places ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de redéploiement de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Millefleurs sis à Bègles (33130) pour la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les deux Rives », sis à Cadaujac (33140), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité totale du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Millefleurs, d'une capacité initiale de 50 places est donc portée à 36 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD « Les Deux Rives » dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Adresse : 261 avenue Thiers – 33015 Bordeaux Cedex

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : SESSAD Millefleurs

N° FINESS : 33 000 959 8

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 12 rue Marcel Bouc – 33130 Bègles

Capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	36

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD « Les Deux Rives » mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **28 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr. Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-28-00009

Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de création
d'une équipe LHSS mobile par le Diaconat sis à
Bordeaux (33000)

ARRETE du **12.8 DEC. 2023**

portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobiles, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) Le Diaconat, situés à Bordeaux (33000), gérés par l'association Diaconat de Bordeaux, située à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 août 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé situés » à Bordeaux (33000), gérée par l'association Le Diaconat située à Bordeaux (33000), d'une capacité totale de 11 places ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places et du changement de domiciliation de la structure « Lits Halte Soins Santé situés » située à Bordeaux (33000), gérée par l'association Le Diaconat sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 16 places ;

VU la demande transmise en novembre 2021 par l'association Le Diaconat, située à Bordeaux (33000), représentée par le directeur général, en vue de la création d'une équipe LHSS mobiles, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) Le Diaconat ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que l'équipe LHSS Mobiles intervient rapidement, se déplace vers les personnes en situation de grande précarité sur leur lieu de vie et au regard de leurs problématiques de santé, en lien avec les partenaires des champs du sanitaire et du médico-social de « l'aller vers » du territoire et les partenaires de l'accueil, de l'hébergement, de l'insertion et de l'urgence ;

CONSIDERANT que l'équipe LHSS mobiles a un rôle d'interface avec les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social, assure des actions de prévention, de médiation et de prise en charge globale pour favoriser l'orientation des personnes vers les établissements, services et professionnels adaptés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'une équipe LHSS mobiles sur le territoire du Sud-Gironde, sollicitée par l'association Le Diaconat, située à Bordeaux (33000), gérés par l'association Diaconat de Bordeaux, située à Bordeaux (33000) est accordée.
La capacité totale autorisée reste inchangée à 16 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Diaconat de Bordeaux	Entité établissement : LHSS Le Diaconat
N° FINESS : 33 005 675 5	N° FINESS : 33 006 241 5
N° SIREN : 382550184	code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Adresse : 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux	Adresse : 11 rue Des Bateliers 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 Reconnue d'utilité publique)	capacité : 16 lits halte soins santé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hebergement complet internat	840	Personnes sans domicile	16
508	Accueil orientation soins accompagnement difficultés	16	Milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	-

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

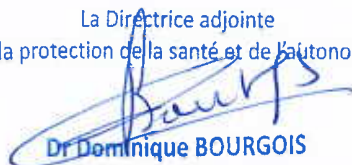
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux le **12 8 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-28-00010

Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de création
d'une équipe LHSS mobile par Le lien sis à Libourne
(33500)

ARRETE du **12.8 DEC. 2023**

portant autorisation de création d'une équipe LHSS mobiles, adossée aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) Le Lien, situés à Libourne (33500), gérés par l'association Le Lien, située à Libourne (33500)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 février 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de de la structure « Lits Halte Soins Santé » située à Libourne (33500), gérée par l'association Le Lien située à Libourne (33500), d'une capacité totale de 4 places ;

VU la demande transmise le 25 novembre 2021 par l'association Le Lien située à Libourne (33500), représentée par Madame Patricia Willame, directrice de la structure, en vue de l'extension de prise en charge en lits halte soins santé hors les murs, dans le cadre des mesures nouvelles 2021 ;

VU le courrier du 31 août 2022 de la Directrice de la Délégation Départementale de la Gironde actant cette modalité de prise en charge qui est de deux mois, renouvelable autant que de besoin ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que l'équipe LHSS Mobiles intervient rapidement, se déplace vers les personnes en situation de grande précarité sur leur lieu de vie et au regard de leurs problématiques de santé, en lien avec les partenaires des champs du sanitaire et du médico-social de « l'aller vers » du territoire et les partenaires de l'accueil, de l'hébergement, de l'insertion et de l'urgence ;

CONSIDERANT que l'équipe LHSS mobiles a un rôle d'interface avec les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social, assure des actions de prévention, de médiation et de prise en charge globale pour favoriser l'orientation des personnes vers les établissements, services et professionnels adaptés ;

CONSIDERANT que l'attestation sur l'honneur de la conformité du fonctionnement des lits halte soins santé hors les murs a été transmise à l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 18 mai 2022 pour une mise en œuvre au 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'une équipe LHSS mobiles adossée au Lits Halte Soins Santé (LHSS) Le Lien sur l'agglomération de Libourne (33500) et du Grand Libournais, gérés par l'association Le Lien, située à Libourne (33500), est accordée.
La capacité totale reste inchangée à 4 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 février 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Lien	Entité établissement : LHSS Le Lien
N° FINESS : 33 001 553 8	N° FINESS : 33 006 182 1
N° SIREN : 352096549	code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Adresse : 2 rue Lataste 33500 Libourne	Adresse : 11-13 rue de la Marne 33500 Libourne
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 4

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hebergement complet internat	840	Personnes sans domicile	4
508	Accueil orientation soins accompagnement difficultés	16	Milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	-

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux le **12 8 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-28-00007

Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de création
du SESSAD Les 2 Rives à Cadaujac (33140)

ARRETE du 28 DEC. 2023

portant autorisation de création de 26 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Deux Rives à Cadaujac (33140) par transformation de 14 places du SESSAD Millefleurs et 12 places du SESSAD Saint-Denis, gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33015), et de création de 2 places intervention précoce sur le site secondaire à Ambarès-et-Lagrave (33440)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU les priorités du comité national de suivi pour la rentrée 2023 notamment le renforcement de la coopération entre le médico-social et l'école ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 24 février 2023 entre le Conseil départemental de la Gironde, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association ARI détaillant notamment dans son objectif transversal n° 9 les modifications de places des SESSAD Millefleurs et Saint-Denis ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2023 par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015), en vue de créer un SESSAD de 28 places dédié à l'accueil des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme, sur 2 sites :

- 26 places par redéploiement de 14 places du SESSAD Millefleurs et de 12 places du SESSAD Saint-Denis ;
- 2 places pour l'intervention précoce;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 16 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 12 places du SESSAD Saint-Denis et de 14 places du SESSAD Millefleurs en vue de la création du SESSAD Les Deux Rives s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble de la région, le département de la Gironde dispose du taux d'équipement en places de SESSAD le plus bas avec un taux d'équipement de 3.1 (versus un taux de 3.3 au niveau national et de 4.1 au niveau régional) ;

CONSIDERANT que cette création répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;

CONSIDERANT que la transformation des places à moyens constants du SESSAD Saint-Denis et du SESSAD Millefleurs a été actée dans le CPOM 2023-2027 signé le 24 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'attribution par mesures nouvelles de 2 places intervention précoce du SESSAD Les 2 Rives s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sis à Bordeaux, à compter du 1^{er} janvier 2024 en vue de la création de 26 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Deux Rives à Cadaujac (33140) par transformation de 12 places du SESSAD Saint-Denis et de 14 places du SESSAD Millefleurs, et 2 places pour intervention précoce auprès des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD Les Deux Rives est donc de 28 places réparties sur un site principal situé à Cadaujac, d'une capacité de 14 places, et un site secondaire, situé à Ambarès-et-Lagrave, d'une capacité de 14 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Le SESSAD est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Adresse : 261 avenue Thiers – 33015 Bordeaux Cedex

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : SESSAD Les Deux Rives

N° FINESS : A CREER

code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Adresse : 305 bis rue de Millefleurs – 33140 Cadaujac

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	14

Entité établissement secondaire : SESSAD Les Deux Rives

N° FINESS : A CREER

code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : 54 A rue Paulin de Nole – 33440 Ambarès-et-Lagrave

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	12
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	2

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 28 DEC. 2023 Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation

La Directrice adjointe

de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-12-28-00005

Arrêté du 28/12/2023 portant autorisation de
transformation du SESSAD St Vincent à Eysines
(33320) et création de 10 places de SESSAD Pro

ARRETE du 28 DEC. 2023

portant autorisation de création de 10 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile à visée professionnelle (SESSAD Pro) Saint Vincent, sis à Eysines (33320), établissement secondaire, par transformation de 10 places de l'Institut Thérapeutique Éducatif Pédagogique (ITEP) Saint Vincent, sis à Eysines (33320), gérés par l'association Saint Vincent de Paul Lamothe Lescure, sise à Eysines (33320)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique Éducatif Pédagogique (ITEP) Saint Vincent, sis à Eysines (33320), géré par l'association Saint Vincent de Paul Lamothe Lescure, sise à Eysines (33320), pour une capacité totale de 60 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023, notamment sa fiche action n°2 détaillant les modifications de places de l'ITEP Saint-Vincent et la création du SESSAD Pro Saint Vincent, signé le 28 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association Saint Vincent de Paul Lamothe Lescure ;

VU la demande présentée le 4 mai 2023 par Mme Danielle DUMAS, représentante légale de l'association Saint Vincent de Paul Lamothe Lescure, de création de 10 places d'accueil de jour de SESSAD Pro Saint-Vincent sis à Eysines (33320), par transformation de 10 places de l'ITEP Saint Vincent, sis à Eysines (33320), pour des enfants atteints de troubles du comportement âgés de 16 à 20 ans ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places d'ITEP en vue de la création de 10 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'ITEP Saint-Vincent est actée dans le CPOM 2019-2023 et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création de la structure secondaire, Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile à visée professionnelle (SESSAD Pro) Saint-Vincent de 10 places par transformation de 10 places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Saint-Vincent sis à Eysines (33320), gérés par l'association Saint Vincent de Paul Lamothe Lescure, sise à Eysines (33320), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité de l'ITEP est donc portée à 70 places (dont 10 places de SESSAD Pro).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association Saint Vincent de Paul Lamothe Lescure

N° FINESS : 33 000 048 0

N° SIREN : 392 593 422

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Domaine de Lamothe-Lescure, 74 avenue du Taillan Médoc – 33320 Eysines

Entité établissement principal : ITEP Saint Vincent

N° FINESS : 33 078 092 5

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Adresse : Domaine de Lamothe-Lescure, 74 avenue du Taillan Médoc – 33320 Eysines

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet (internat)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour (externat)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	53

Entité établissement secondaire : SESSAD Saint Vincent

N° FINESS : A CREER

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : Domaine de Lamothe-Lescure, 74 avenue du Taillan Médoc – 33320 Eysines

Capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à vie professionnelle	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

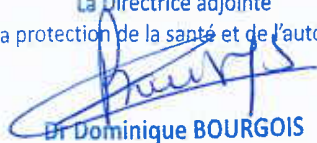
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 28 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


M^{me} Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00008

Arrêté n°PUI 43/2023 du 19 décembre 2023
autorisant la Clinique Sainte Anne sise 19, Route de
Brannens à LANGON (33210) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n°PUI 43/2023 du 19 décembre 2023

Autorisant
la Clinique Sainte Anne
Sise 19, Route de Brannens
à LANGON (33210)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 1964 autorisant la Clinique Sainte Anne à créer une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2005 autorisant l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Anne ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2007 autorisation la Clinique Sainte Anne à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur (unité de préparation des chimiothérapies anticancéreuses) ;

- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-204 ;
- VU** la demande présentée par le Président du directoire de la Clinique Sainte Anne sise 19, Route de Brannens à LANGON (33210) réceptionnée le 14 juin 2023 et déclarée complète le 14 juin 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique après enquête sur site les 27 et 28 septembre 2023.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Anne est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique Sainte Anne est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 19, Route de Brannens à LANGON (33210).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Sainte Anne dispose de locaux implantés au R-1 ainsi que d'une unité de reconstitution des chimiothérapies au rez-de-chaussée du bâtiment dans le service d'oncologie.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Sainte Anne sise 19, Route de Brannens à LANGON (33210) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par la Clinique Sainte Anne.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Sainte Anne assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession).
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation des doses à administrer (PDA).
- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de sept ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sise 46A, Avenue Jean Alfonséa à FLOIRAC (33272), moyennant l'intervention d'un tiers prestataire, la société MVO, assure pour le compte de la PUI de la Clinique Sainte Anne l'activité suivante : **préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.**

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

0123456789 101112131415161718192021222324252627282930313233343536373839404142434445464748495051525354555657585960616263646566676869707172737475767778798081828384858687888990919293949596979899100

0123456789

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-18-00008

Arrêté n°PUI41/2023 du 18 décembre 2023
autorisant le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du
Villeneuvois sis à VILLENEUVE-SUR-LOT (47305) à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n°PUI 41/2023 du 18 décembre 2023

Autorisant
le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois
Sis CS 50319
à VILLENEUVE SUR LOT (47305)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2019 autorisant l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot et la fermeture de la PUI du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Pôle de Santé du Villeneuvois ;
- VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-204 ;

- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois sis CS 50319 à VILLENEUVE SUR LOT (47305) réceptionnée le 12 juin 2023 et déclarée complète le 11 septembre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis émis le 8 décembre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique après enquête sur site les 24 et 25 octobre 2023.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités à l'exception de l'activité de stérilisation ;

CONSIDERANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage Intérieur (PUI) située à VILLENEUVE SUR LOT (47305).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier, en un seul tenant.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le Pôle de Santé du Villeneuvois sis à VILLENEUVE SUR LOT (47305),
- l'EHPAD le Port de Gajac sis 40 Rue du Port de Gajac à VILLENEUVE SUR LOT (47300),
- le GCS Chirurgie ASPRO sis à VILLENEUVE SUR LOT (47305),
- l'USMP sise Centre de détention d'Eysses 1, Rue Pierre Doize à VILLENEUVE SUR LOT (47300).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
 - La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

▪ **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de sept ans.

Article 5 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique est **provisoirement autorisée** pour une période ne pouvant excéder **6 mois**, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer cette activité dans le respect des dispositions du code de la santé publique. **L'établissement devra envoyer un état d'avancement des engagements tous les mois pendant cette période.**

Article 6 : A l'issue de cette période, les conditions d'exercice de cette activité seront réexaminées au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si le Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois n'est pas en mesure de mettre en œuvre les actions correctrices demandées, l'autorisation provisoire délivrée concernant l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ne sera pas renouvelée.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis l'Hôtel Dieu Saint Jacques 2, Rue Viguerie à TOULOUSE (31059) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier du Pôle de Santé du Villeneuvois l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales ou hospitalières.**

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 9 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-28-00014

Attestation de non opposition n° 2023.12.870 du 28
décembre 2023

Direction de l'offre de soins
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie
Département des autorisations

Bordeaux, le 28 décembre 2023

Dossier suivi par : Patricia PONTREAU
Téléphone : 05.57.01.47.17
Courriel : patricia.pontreau@ars.sante.fr

Madame Stéphanie BERNARD
Monsieur Corentin de RASILLY
Cabinet MBA et associés
Parc d'activités Jean Mermoz
235 rue Hélène Boucher
CS 50014
34173 CASTELNAU-LE-LEZ Cedex

Nos réf. : 2023.12.870

Recommandé avec AR

Objet : Déclaration de modification du laboratoire de biologie médicale INOVIE-BIOPYRENEES

Madame, Monsieur,

L'ARS Nouvelle-Aquitaine vous a délivré en date du 1^{er} décembre 2023 une attestation de non opposition concernant la situation de votre laboratoire de biologie médicale.

Vous trouverez ci-jointe une attestation de non opposition modificative ainsi qu'un état récapitulatif de la situation du laboratoire concernant ses sites et les biologistes y exerçant.

Cette modification concerne le numéro FINESS du site de LONS qui était en attente d'immatriculation sur le document précédent.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du pôle produits de santé, pharmacie et
biologie


Philippe NATY-DAUFIN

Direction de l'offre de soins
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie
Département des autorisations

Bordeaux, le 28 décembre 2023

ATTESTATION DE NON OPPOSITION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Atteste que :

La SELAS INOVIE-BIOPYRENEES ayant son siège 3 rue Suzanne Lenglen à Pau (64000) a déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine deux déclarations portant sur l'ouverture au public du site (plateau technique) 3 rue Suzanne Lenglen à PAU (64000) et sur la création d'un site 2 allée Cassiopée, Lotissement le Haut du Perlic à LONS (64140).

Suite à la réception de documents complémentaires en date du 4 août 2023, le dossier a été déclaré complet le 17 août 2023.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'ARS à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, notification prévue à l'article R. 6222-8 du code de la santé publique.

Il est pris acte de l'opération déclarée.

Le Responsable du pôle produits de santé, pharmacie et
biologie


Philippe NATY-DAUFIN

**ETAT RECAPITULATIF DE LA SITUATION
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPYRENEES**

Sis 3, rue Suzanne Lenglen à Pau (64000)
N° FINESS EJ : 64 001 559 0

Sites du laboratoire Inovie-BIOPYRENEES :

ZONE NOUVELLE-AQUITAINE SUD :

- 1) 28 route de Lussagnet à AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS 40 001 543 4
- 2) 4 Avenue des Pyrénées à ARUDY (64260) depuis le 19 avril 2022
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 3) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 4) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 5) **2 allée Cassiopée, Lotissement le Haut du Perlic à LONS (64140)**
Numéro FINESS : 64 002 229 9
- 6) Espace Triana – zone Biebachette – Rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 7) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 8) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 9) **3 rue Suzanne Lenglen à PAU (64000)**
(établissement principal)
Numéro FINESS 64 002 136 6
- 10) 1 rue Bayard à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 11) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 12) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 13) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2

14) ZA Escales à SAINT-SEVER (40500)
Numéro FINESS 40 001 544 2

ZONE OCCITANIE :

15) 3 ter allées Jean Jaurès – BAGNERES DE BIGORRE (65200)
Numéro FINESS : 65 000 494 8

16) 14 bis place Clément Ader – CAZERES (31220)
Numéro FINESS : 31 002 348 6

17) 283 rue Pasteur – LANNEMEZAN (65300)
Numéro FINESS 65 000 460 9

18) 125 rue Hippocrate – LANNEMEZAN (65300)
Numéro FINESS : 65 000 554 9

19) 152 avenue de Tarbes – MONTREJEAU (31210)
Numéro FINESS : 31 002 349 4

20) 4 avenue Anselme Arrieu – SAINT-GAUDENS (31800)
Numéro FINESS 31 002 347 8

21) 8 chemin de l'Ormeau à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 436 9

22) 23 place Marcadieu à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 441 9

23) 11 place de Verdun – VIC EN BIGORRE (65500)
Numéro FINESS : 65 000 522 6

Biologistes exerçant :

1. **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
2. **Mme Audrey BRIGNOLI**, pharmacien biologiste
3. **M. Thibault CARRERE**, pharmacien biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée),
4. **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste, Président de la SELAS
5. **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste
6. **Mme Fanny DANIEL**, pharmacien biologiste
7. **Mme Morgane DELMOTTE**, médecin biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
8. **Mme Céline DUBALD**, médecin biologiste
9. **Mme Dominique FARGHEON**, pharmacien biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
10. **M. Yohann FIGARO**, pharmacien biologiste
11. **Mme Liliane FORESTIER**, médecin biologiste
12. **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste
13. **M. Henri GUERRIERO**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
14. **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
15. **Mme Sophie HUET**, pharmacien biologiste
16. **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste

17. **Mme Marie-Laure LALANNE**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
18. **Mme Laure PANASSIE**, pharmacien biologiste
19. **Mme Céline PERRIN**, pharmacien biologiste
20. **M. Pierre RECURT-CARRERE**, pharmacien biologiste
21. **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste
22. **M. Humberto SANTOS**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
23. **Mme Roxane STEUX**, vétérinaire biologiste
24. **M. Joël TUECH**, pharmacien biologiste

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-26-00005

Attestation de situation du laboratoire de biologie
médicale SYNLAB ADOUR à AIRE SUR ADOUR du
26 décembre 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'offre de soins
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie
Département des autorisations

Bordeaux, le 26 décembre 2023

Dossier suivi par : Philippe MURAT
Patricia PONTREAU
Téléphone : 05.57.01.44.36
05.57.01.47.17
Courriel : philippe.murat@ars.sante.fr
patricia.pontreau@ars.sante.fr

Monsieur Samuel MASTRILLI
Président de la SELAS SYNLAB ADOUR
10 rue de Lourties
40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

Nos réf. : 2023.12.868

Objet : Déclaration de modifications du laboratoire de biologie médicale SYNLAB ADOUR

Monsieur,

Par courrier reçu le 8 juin 2023, vous avez déclaré à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine plusieurs mouvements de biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB ADOUR.

Je prends acte des modifications déclarées.

Vous trouverez ci-jointe l'attestation de situation actualisée du laboratoire concernant ses sites et les biologistes y exerçant.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Responsable adjointe du pôle produits de santé,
pharmacie et biologie



Julie AZARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins

Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie
Département des autorisations



Bordeaux, le 26 décembre 2023

ATTESTATION DE SITUATION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Atteste que :

La SELAS SYNLAB ADOUR ayant son siège 10 rue de Lourties à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) a déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine une déclaration portant sur plusieurs mouvements de biologistes :

- Décès de Monsieur Dominique GAUTIER,
- Nomination de Monsieur Samuel MASTRILLI en tant que nouveau Président,
- Nomination de Monsieur Gérard LE PROVOST en tant que nouvel associé,
- Changement de statut de Madame Camille PAVIOT.

Le dossier a été déclaré complet le 29 novembre 2023.

Il est pris acte des modifications déclarées qui sont prises en compte dans l'état de situation actualisée joint.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Responsable adjointe du pôle produits de santé,
pharmacie et biologie

Julie AZARD

**ETAT RECAPITULATIF DE LA SITUATION
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SYNLAB ADOUR**

10 rue de Lourties – 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

N° FINESS EJ : 40 001 319 9

A- ASSOCIÉ BIOLOGISTE MEDICAL RESPONSABLE :

1. **Monsieur Samuel MASTRILLI**, médecin biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10005189989

B- ASSOCIÉS BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES :

2. **Monsieur Gérard LE PROVOST**, médecin biologiste inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003803979
3. **Madame Jacqueline LECAT DE CAMARET**, pharmacien biologiste, inscrit au tableau de la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001643286
4. **Madame Camille PAVIOT**, pharmacien biologiste, inscrite au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101382629

- **3 sites ouverts au public :**

ZONE NOUVELLE-AQUITAINE SUD

- 1) 10 Rue Victor Lourties - AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS ET 40 001 320 7
- 2) 18 rue des arrats – ZA de Peyran – 40800 AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS ET 40 001 539 2

ZONE OCCITANIE

- 3) Lieu-dit Lascouanes – zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET
(65700)

- **1 site fermé au public :**

ZONE NOUVELLE-AQUITAINE SUD

- 4) Rue Chantemerle - lieu-dit Capit - AIRE SUR L'ADOUR (40800)
Numéro FINESS ET 40 001 321 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00048

Décision n° 002/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation du laboratoire public Labos pour la
lutte contre les maladies transmises par les insectes

Décision n°002/DSE/2023 du **14 DEC. 2023**

Portant habilitation du laboratoire Public Labos
pour la lutte contre les maladies transmises par
les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par le laboratoire Public Labos en date du 10 août 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le laboratoire Public Labos est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire Public Labos est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- d'interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- de prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.


Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter de la date du 6 janvier 2024 et est conditionnée au respect des engagements formulés par le laboratoire Public Labos dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00049

Décision n° 003/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation de l'organisme Altopictus pour la
lutte contre les maladies transmises par les insectes



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n°003/DSE/2023 du 14 DEC. 2023

Portant habilitation de l'organisme Altopictus
pour la lutte contre les maladies transmises par
les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par l'organisme Altopictus en date du 24 août 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par l'organisme Altopictus est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : L'organisme Altopictus est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 6 janvier 2024 et est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00050

Décision n° 004/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation du Groupement d'intérêt public
Terana pour la lutte contre les maladies transmises
par les insectes

Décision n°004/DSE/2023 du **14 DEC. 2023**

Portant habilitation du Groupement d'intérêt public Terana pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par le Groupement d'intérêt public Terana en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Groupement d'intérêt public Terana est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupement d'intérêt public Terana est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 6 janvier 2024 et est conditionnée au respect des engagements formulés par le Groupement d'intérêt public Terana dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

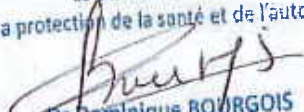
Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00051

Décision n° 005/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation de l'établissement public de
coopération intercommunale Bordeaux Métropole
pour la lutte contre les maladies transmises par les
insectes

Décision n°005/DSE/2023 du **14 DEC. 2023**

Portant habilitation de l'établissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par l'établissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par l'établissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : L'établissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- de prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- de traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur au 6 janvier 2024 et est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00052

Décision n° 006/SE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation du syndicat mixte Qualyse pour la
lutte contre les maladies transmises par les insectes



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n°006/SE/2023 du **14 DEC. 2023**

Portant habilitation du syndicat mixte Qualyse
pour la lutte contre les maladies transmises par
les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par le syndicat mixte Qualyse en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le syndicat mixte Qualyse est complet et conforme au cahier des charges ;

Tel. 05 51 00 00 00
100 rue de la République - 63000 CLERMONT-FERRAND Cedex
www.ars-nouvelle-aquitaine.fr

DECIDE

Article 1 : Le syndicat mixte Qualyse est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 6 janvier 2024 et est conditionnée au respect des engagements formulés par le syndicat mixte Qualyse dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00053

Décision n° 007/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation de l'organisme FREDON Haute
Vienne pour la lutte contre les maladies transmises
par les insectes

Décision n°007/DSE/2023 du

14 DEC. 2023

Portant habilitation de l'organisme FREDON
Haute Vienne pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par l'organisme FREDON Haute Vienne en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par l'organisme FREDON Haute Vienne est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : L'organisme FREDON Haute Vienne est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique, Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 6 janvier 2024 et est conditionnée au respect des engagements formulés par l'organisme FREDON Haute Vienne dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr. Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00054

Décision n° 008/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation du Département de la Dordogne
pour la lutte contre les maladies transmises par les
insectes

Décision n°008/DSE/2023 du **14 DEC. 2023**

Portant habilitation du Département de la
Dordogne pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par le Département de la Dordogne en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Département de la Dordogne est complet et conforme au cahier des charges ;

Téléphone : 05 57 37 20 11
Adresse : 100 boulevard de la République - 33000 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.gouv.fr

DECIDE

Article 1 : Le Département de la Dordogne est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 6 janvier 2024 et est conditionnée au respect des engagements formulés par le Département de la Dordogne dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00055

Décision n° 009/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation du Département de la Charente
pour la lutte contre les maladies transmises par les
insectes

14 DEC. 2023

Décision n°009/DSE/2023 du

Portant habilitation du Département de la
Charente pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par le Département de la Charente en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Département de la Charente est complet et conforme au cahier des charges ;

Tel. 05 49 99 31 31
Adresse : 101 rue de l'Égalité - 63000 Clermont-Ferrand
Site : www.nouvelle-aquitaine.solidarit.es

DECIDE

Article 1 : Le Département de la Charente est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 18 mars 2024 et est conditionnée au respect des engagements formulés par le Département de la Charente dans sa demande. Elle est valable jusqu'au 5 janvier 2028. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00056

Décision n° 010/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation de la société COOP DEPART
AGRICOLE D'ACTION SANITAIRE pour la lutte
contre les maladies transmises par les insectes

Décision n°010/DSE/2023 du **14 DEC. 2023**

Portant habilitation de la société COOP
DEPART AGRICOLE D'ACTION SANITAIRE
pour la lutte contre les maladies transmises par
les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par la société COOP DEPART AGRICOLE D'ACTION SANITAIRE en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par la société COOP DEPART

AGRICOLE D'ACTION SANITAIRE est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : La société COOP DEPART AGRICOLE D'ACTION SANITAIRE est habilitée à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance.
- traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 6 janvier 2024 et est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr. Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00057

Décision n° 011/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation de la société RENTOKIL INITIAL
RENTOKIL SANITATION pour la lutte contre les
maladies transmises par les insectes

Décision n°011/DSE/2023 du

14 DEC. 2023

Portant habilitation de la société RENTOKIL
INITIAL RENTOKIL SANITATION pour la lutte
contre les maladies transmises par les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par la société RENTOKIL INITIAL RENTOKIL SANITATION en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par la société RENTOKIL INITIAL RENTOKIL SANITATION est complet et conforme au cahier des charges ;

Tel : 05 56 33 00 22
Adresse : 107 bis, rue Bellevue - 63000 Clermont-Ferrand
www.ars-nouvelle-aquitaine.fr

DECIDE

Article 1 : La société RENTOKIL INITIAL RENTOKIL SANITATION est habilitée à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance.
- traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 6 janvier 2024 et est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-14-00058

Décision n° 012/DSE/2023 du 14 décembre 2023
portant habilitation du Département de la Charente
Maritime pour la lutte contre les maladies transmises
par les insectes

Décision n°012/DSE/2023 du

14 DEC. 2023

Portant habilitation du Département de la
Charente Maritime pour la lutte contre les
maladies transmises par les insectes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

VU l'appel à candidature organisé du 26 juin au 15 septembre 2023 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

VU le dossier de candidature déposé par le Département de la Charente Maritime en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Département de la Charente Maritime est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : Le Département de la Charente Maritime est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter du 18 mars 2024 et est valable jusqu'au 5 janvier 2028. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

14 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-28-00012

Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015)

ARRETE du **28 DEC. 2023**

Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte-Saint Michel sise à Paris (75015)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'Association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) portant la capacité de l'IEM à 68 places, réparties en 53 places de semi internat et 15 lits d'internat ;

VU le dossier de demande transmis le 24 juillet 2023 par l'association Vivre et devenir -Villepinte-Saint Michel sise à Paris, représentée par son Directeur Général Christophe Douesneau, en vue du transfert des places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina Sis 24 à Boucau (64340) , gérée par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015) ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2023 de l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340), approuvant l'opération de fusion entre l'association Vivre et Devenir et l'AEHM et adoption du traité de fusion ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 octobre 2023 de l'association Vivre et devenir - Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015) approuvant l'opération de fusion avec l'AEHM et adoption du traité de fusion;

VU le traité de fusion -absorption signé le 12 décembre 2023 entre l'Association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) et l'association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel à Paris (75015);

VU les engagements de l'association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel à Paris (75015) ;

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption par les deux assemblées générales extraordinaires des deux structures ;

CONSIDERANT que L'association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel à Paris (75015) s'engage à poursuivre les engagements de l'association AEHM et à respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévus à l'articles L312.1 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié par la poursuite de la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des services et des structures ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'Association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) est accordée après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015) à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité totale autorisée inchangée est de 68 places réparties comme suit :

58 places sur le site principal de Boucau (64340)

10 places sur l'antenne de Morcenx (40110)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel

N° FINESS : 750720534

N° SIREN : 775672454

Code statut juridique : 61- Association L.1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 2 Allée Joseph Récamier 75015 PARIS

Entité établissement principal : Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina

N° FINESS : 64 078 034 2

Code catégorie : 192 – Etablissement pour Déficiant moteur

capacité : 58

Adresse : 24 rue de Matignon – 64340 Boucau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 58
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	8
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	420	Déficience motrice avec troubles associés	23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	20

Entité établissement : Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina – Antenne de Morcenx

N° FINESS : 40 001 403 1

Code catégorie : 192 – Etablissement pour Déficiant moteur

Capacité : 10

Adresse : 8 avenue du 8 mai 1945 – 40110 Morcenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 10
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	420	Déficience motrice avec troubles associés	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	5

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **28 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-28-00011

Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015)

ARRETE du 28 DEC. 2023

Actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte-Saint Michel sise à Paris (75015)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation du SESSAD Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'Association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) pour une capacité totale à 46 places ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2023 portant autorisation d'extension de 1 place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'Association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) pour une capacité totale à 47 places ;

VU le dossier de demande transmis le 24 juillet 2023 par l'association Vivre et devenir -Villepinte-Saint Michel sise à Paris, représentée par son Directeur Général Christophe Douesneau, en vue du transfert des places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Aintzina Sis 24 à Boucau (64340), gérée par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015) ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2023 de l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340), approuvant l'opération de fusion entre l'association Vivre et Devenir et l'AEHM et adoption du traité de fusion ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 octobre 2023 de l'association Vivre et devenir - Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015) approuvant l'opération de fusion avec l'AEHM et adoption du traité de fusion;

VU le traité de fusion -absorption signé le 12 décembre 2023 entre l'Association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) et l'association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel à Paris (75015);

VU les engagements de l'association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel à Paris (75015)

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption par les deux assemblées générales extraordinaires des deux structures ;

CONSIDERANT que L'association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel à Paris (75015) s'engage à poursuivre les engagements de l'association AEHM et à respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévus à l'articles L312.1 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié par la poursuite de la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation et la complémentarité des services et des structures ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340) est accordée après fusion-absorption, au profit de l'association Vivre et devenir -Villepinte- Saint Michel sise à Paris (75015) à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité totale autorisée inchangée est de 47 places réparties comme suit :

- 43 places sur le site principal de Boucau (64340)
- 4 places sur l'antenne de Morcenx (40110)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Vivre et devenir-Villepinte- Saint Michel

N° FINESS : 750720534

N° SIREN : 775672454

Code statut juridique : 61– Association L.1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 2 Allée Joseph Récamier 75015 PARIS

Entité établissement principal : SESSAD Aintzina

N° FINESS : 64 079 243 8

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 43

Adresse : 24 rue de Matignon – 64340 Boucau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	43
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	39
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	4

Entité établissement secondaire : SESSAD COEM Aintzina – Antenne de Morcenx

N° FINESS : 40 001 402 3

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 4

Adresse : 8 avenue du 8 mai 1945 40110 Morcenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	4
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	4

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.*

A Bordeaux, le 28 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-28-00013

portant changement d'implantation provisoire de
l'établissement secondaire d'Orthez de l'Institut
Thérapeutique Educatif (ITEP) Beaulieu, sis à Salies
de Béarn (64270), gérés par l'Association Caminante,
sise à Saint Martin de Seignanx (40390)

ARRETE du **28 DEC. 2023**

Portant changement d'implantation provisoire de l'établissement secondaire d'Orthez de l'Institut Thérapeutique Educatif (ITEP) Beaulieu, sis à Salies de Béarn (64270), gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx (40390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 18 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de redéploiement d'une place de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu, sis à Salies de Béarn (64270), à l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne (64100) et regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif (ITEP) Beaulieu avec le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Beaulieu, sis à Salies de Béarn (64270), gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx (40390) pour une capacité globale de 43 places réparties en 31 places d'ITEP et 12 places de SESSAD,

VU le courrier du 3 août 2020 portant approbation du Plan Pluriannuel d'investissement (2019-2025) pour l'acquisition et les travaux de rénovation d'une maison ;

VU la demande du 7 décembre 2023 présentée par Mme Sandrine Batifoulié, Directrice générale, représentante légale de l'association Caminante, sise à St André de Seignanx, en vue de transférer temporairement l'adresse du site secondaire de l'ITEP Beaulieu d'Orthez au 1 rue Mimonce à Orthez (64300) durant la durée de réhabilitation des locaux du 12 rue Gascoin à Orthez (64300)

VU le dossier justificatif déclaré complet le 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que des travaux sont nécessaires pour améliorer la qualité et la dimension des espaces mais aussi améliorer la performance énergétique ainsi que la sécurité et l'accessibilité du bâtiment 12 rue Gascoin à Orthez (64300) ;

CONSIDERANT que la réhabilitation de l'établissement répond à la vétusté des locaux actuels, afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que le calendrier prévisionnel du projet de réhabilitation des locaux, prévoit le commencement des travaux à compter du mois de décembre 2023 jusqu'en janvier 2025

CONSIDERANT que la réhabilitation du bâtiment 12 rue Gascoin à Orthez (64300) sur une durée de plus d'un an, nécessite de trouver un nouveau lieu d'accueil provisoire pour l'ITEP ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des enfants et de jeunes scolarisés sur la commune d'Orthez ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'association Caminante, en vue de transférer provisoirement l'implantation du site secondaire de l'ITEP Beaulieu d'Orthez au 1 rue Mimonce à Orthez (64300), durant la durée de réhabilitation du bâtiment du 12 rue Gascoin à Orthez (64300).

La capacité totale de l'ITEP Beaulieu reste portée à 43 places.

ARTICLE 2 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Caminante	Entité établissement principal ITEP BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 078 143 1
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 3 avenue des Docteurs Foix – 64270 Salies de Béarn
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

Entité juridique Association Caminante	Entité établissement secondaire ITEP BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 002 104 4
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 1 rue Mimonce 64300 Orthez
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

Entité juridique Association Caminante	Entité établissement secondaire SESSAD BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 001 547 5
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 3 Avenue du Docteur Foix – 64270 Salies de Béarn
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 4

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	4

Entité juridique Association Caminante	Entité établissement secondaire SESSAD BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 002 103 6
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 625 route départementale 817-40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 2 avenue du Pesqué 64300 Orthez
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 8

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code pour les locaux situés

- 1 rue Mimonce à Orthez (64300) à titre provisoire
- 12 rue Gascoin à Orthez (64300) à la fin des travaux de réhabilitation

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 28 DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-03-00003

Arrêté accordant mandat à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) et à certains agents de cette direction pour représenter l'État et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers

**Décision de nomination de la déléguée régionale adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-11,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En l'absence de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), délégation est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR).

Article 2 :

M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) est nommé délégué régional adjoint de l'Anah.

Article 3 :

Les missions déléguées sont les suivantes :

- 1°) Recenser sur l'ensemble du territoire régional, dans les limites et selon les objectifs fixés par le conseil d'administration de l'agence, les engagements pluriannuels de l'agence dans le cadre des délégations de compétence et d'opérations programmées des territoires non couverts par une délégation de compétence et fixer le cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement de délégations de compétence ou d'opérations programmées. Présenter ces engagements et cette programmation au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, les porter à

la signature de Monsieur le Préfet de région et les transmettre à la directrice générale de l'agence avec l'avis émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

- 2°) Répartir, en fonction des documents mentionnés au 1°, les dotations de l'agence entre les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et lorsque des conventions mentionnées aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- 3°) Établir au niveau régional le rapport annuel et le porter à la signature de Monsieur le Préfet de région pour transmission à la directrice générale de l'agence.
- 4°) Signer tous les avis soumis au visa régional. Un bilan semestriel des avis régionaux est porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de région.

Article 4 :

Le délégué régional adjoint peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement placés sous son autorité, aux fins de signer tout acte et document administratif relatif :

- aux avis favorables concernant les avenants annuels des délégations de compétence,
- aux avis concernant les opérations programmées (conventions ou avenants) sur l'ensemble du territoire,
- à la programmation annuelle révisée en cours d'année,
- aux dérogations qui relèvent du niveau régional pour les travaux d'humanisation des structures d'hébergement : dérogations aux cahiers des charges à respecter par les structures, dérogations à certaines règles de financement (annexe III § 2 et 4 de l'instruction n° 2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement),

à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétences ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 5 :

Le SGAR, le DREAL, et la Directrice générale de l'Anah seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La décision de nomination du 31 août 2023 du délégué régional adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le - 3 JAN. 2024

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine,
Délégué régional de l'Anah

Étienne GUYOT

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-03-00005

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour les ordres de payer sur le fonds dénommé enveloppe spéciale transition énergétique

Arrêté du - 3 JAN. 2024

portant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour les ordres de payer sur le fonds dénommé enveloppe spéciale transition énergétique

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT ,préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il importe d'organiser le circuit de signature des ordres de payer sur le fonds dénommé "enveloppe spéciale transition énergétique",

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les ordres de paiement et certificats administratifs associés afin de procéder, dans le cadre du fonds dénommé enveloppe spéciale transition énergétique, aux versements des subventions destinées aux lauréats et bénéficiaires des appels à projets territoires à énergie positive pour la croissance verte et coins nature.

Article 2

Cette délégation est accordée également à :

- M. David GOUTX, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur délégué.

Article 3

L'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature pour les ordres de payer sur le fonds dénommé "enveloppe spéciale transition énergétique" à M. David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction, est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4

Les agents titulaires de la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le **- 3 JAN. 2024**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-03-00006

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Vincent JECHOUX,
directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **- 3 JAN. 2024**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Vincent JECHOUX,
directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Infrastructures et services de transports » BOP 203,
- « Paysages, eau et biodiversité » BOP 113,
- « Prévention des risques » BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Affaires maritimes » BOP 205.

et ceux du programme relevant de la mission «Cohésion des territoires» pour les BOP régionaux suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » BOP 135.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », BOP 135,
- « Infrastructures et services de transports », BOP 203,

- « Paysages, eau et biodiversité », BOP 113,
- « Expertise, information géographique et météorologique », BOP 159,
- « Prévention des risques », BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Énergie, climat et après-mines », BOP 174,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », BOP 217,
- « Affaires maritimes », BOP 205.
- « Écologie », BOP 362
- « Cohésion », BOP 364
- « Compétitivité », BOP 363
- « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », UO 216 - CPRH-CASR "Convergence de l'action sociale régionale".
- « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », BOP 380

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur les opérations relatives aux recettes (notamment titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget. Elle reste soumise au respect du visa du Contrôleur budgétaire régional en fonction des seuils fixés par l'arrêté en vigueur.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- BOP n° 354 « Administration territoriale de l'État » (actions 5 et 6).

La présente délégation porte également sur le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État "Gestion du patrimoine immobilier de l'État", en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État,

Article 5 : Délégation est donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour conclure, avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa du préfet. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé quadrimestriellement au préfet de région.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : L'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le - 3 JAN. 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-03-00002

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'administration générale à
Monsieur Vincent JECHOUX
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **- 3 JAN. 2024**

portant délégation de signature en matière d'administration générale à

Monsieur Vincent JECHOUX
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer :

- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires en région et les actes de gestion interne à sa direction, dont les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

Article 2

Par dérogation à la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

1. les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions d'affermissement de tranche et les avenants pris en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique dès lors qu'ils ont une incidence financière et que le marché initial a été signé par le préfet de région.

Article 4

M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

Article 5

M. Vincent JECHOUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés par décision, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Toutefois, cette subdélégation de signature ne peut être accordée qu'à David GOUTX, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargé des fonctions de directeur délégué, pour les décisions de réaliser une étude d'impact, après examen au cas par cas, pour les projets.

Article 6

L'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le - 3 JAN. 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-03-00001

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SAS GROUPE Y AUDIT



ARRÊTÉ n°

**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif
de la SAS GROUPE Y AUDIT**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi 11047-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret 1102015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi sus-visée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales, notamment son 3° relatif à la SAS GROUPE Y AUDIT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif présentée le 25 octobre 2023 par Monsieur Christophe MALECOT, Directeur général de la SAS GROUPE Y AUDIT, immatriculée auprès du registre national du commerce de Niort sous le numéro 377 530 563 R.C.S et dont le siège est situé 53 Rue de Marais 79000 NIORT ;

Vu l'avis du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant tout d'abord, qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 1^{er} du décret n° 2015706 du 22 juin 2015 susvisé, toute personne physique peut demander à être agréée, par le préfet de région de son lieu de résidence, pour effectuer les opérations de révision coopérative, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : 1° N'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité ; 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire et, 3° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ; qu'aux termes du second alinéa de ce même article, toute personne morale qui justifie de la condition mentionnée au 1^o et qui garantit que ces opérations de révision coopérative sont effectuées par une ou plusieurs personnes physiques agissant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité et remplissant les conditions énumérées aux alinéas précédents, peut également être agréée ;

Considérant, ensuite, que le Bureau du Conseil Supérieur a pris connaissance de l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 susvisé ; que ces éléments justificatifs sont bien conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de ce même décret, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant, de même, les éléments fournis par Messieurs Pierre FROIDURE et Philippe DOS SANTOS leur permettent d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des Coopératives non régies par un statut particulier, SCOP (société coopérative ouvrière de production), Coopératives artisanales, CAE (coopérative d'activité et d'emploi), Sociétés coopératives d'entreprise de transport routier, Sociétés d'intérêt collectif agricole, Union d'économie sociale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la personne morale de veiller à ce que la personne inscrite sur la liste des personnes physiques pouvant exercer des missions au nom, pour son compte et sous sa responsabilité, puisse justifier de son expérience propre dans la catégorie de coopérative pour laquelle elle est désignée pour réaliser une mission,

Le Bureau émet le 13 Décembre 2023 un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé par la SAS GROUPE Y AUDIT

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la SAS GROUPE Y AUDIT.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

Le secrétaire général aux affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

- 3 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-03-00004

Décision de nomination de la déléguée régionale adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité

**Décision de nomination de la déléguée régionale adjointe de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-11,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En l'absence de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), délégation est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR).

Article 2 :

M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) est nommé délégué régional adjoint de l'Anah.

Article 3 :

Les missions déléguées sont les suivantes :

- 1°) Recenser sur l'ensemble du territoire régional, dans les limites et selon les objectifs fixés par le conseil d'administration de l'agence, les engagements pluriannuels de l'agence dans le cadre des délégations de compétence et d'opérations programmées des territoires non couverts par une délégation de compétence et fixer le cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement de délégations de compétence ou d'opérations programmées. Présenter ces engagements et cette programmation au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, les porter à

la signature de Monsieur le Préfet de région et les transmettre à la directrice générale de l'agence avec l'avis émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

- 2°) Répartir, en fonction des documents mentionnés au 1°, les dotations de l'agence entre les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et lorsque des conventions mentionnées aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- 3°) Établir au niveau régional le rapport annuel et le porter à la signature de Monsieur le Préfet de région pour transmission à la directrice générale de l'agence.
- 4°) Signer tous les avis soumis au visa régional. Un bilan semestriel des avis régionaux est porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de région.

Article 4 :

Le délégué régional adjoint peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement placés sous son autorité, aux fins de signer tout acte et document administratif relatif :

- aux avis favorables concernant les avenants annuels des délégations de compétence,
- aux avis concernant les opérations programmées (conventions ou avenants) sur l'ensemble du territoire,
- à la programmation annuelle révisée en cours d'année,
- aux dérogations qui relèvent du niveau régional pour les travaux d'humanisation des structures d'hébergement : dérogations aux cahiers des charges à respecter par les structures, dérogations à certaines règles de financement (annexe III § 2 et 4 de l'instruction n° 2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement),

à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétences ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 5 :

Le SGAR, le DREAL, et la Directrice générale de l'Anah seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La décision de nomination du 31 août 2023 du délégué régional adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) lui permettant de déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le **- 3 JAN. 2024**

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine,
Délégué régional de l'Anah

Étienne GUYOT

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr